

## Article R4412-30 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

### Notre analyse

L'employeur doit communiquer les résultats des mesurages et les rapports des contrôles techniques au médecin du travail et au CSE. Ces documents sont également tenus à la disposition de l'inspection du travail et des agents de contrôle de la CARSAT/CRAMIF.

Pour mémoire, l'employeur a l'obligation de mesurer régulièrement l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux présents dans l'atmosphère des lieux de travail. En présence d'une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) réglementaires cette obligation de mesure est remplacée par un contrôle technique réalisé par un organisme accrédité (voir [article R4412-27](#) du Code du travail). La liste des organismes accrédités est disponible sur le site du COFRAC.

## Article R4412-30 du Code du travail

Les résultats des mesurages et les rapports de contrôle technique sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité social et économique.

Ils sont tenus à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, du médecin agent de contrôle de l'inspection du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DGT 2010/03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Risques chimiques", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)